



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA FONTE ARDENNAISE FA2

22 rue joliot curie
08440 Vivier-Au-Court

Références : E2 - LuP/DeF n° 24/363
Code AIOT : 0005702608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 de l'établissement LA FONTE ARDENNAISE FA2 implanté 9 RUE PIERRE VIENOT 08330 Vrine aux Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FONTE ARDENNAISE FA2
- 9 RUE PIERRE VIENOT 08330 Vrine aux Bois
- Code AIOT : 0005702608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité FA2 appartient à la société La Fonte Ardennaise et est spécialisée dans l'usinage et l'application de peinture sur des productions de fonderie provenant du groupe. L'activité de fonderie sur le site FA3 a été arrêté en décembre 2003. Le site emploie une centaine de personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 2.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Soldé
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 7.6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure n°2024-141 du 12/03/2024. L'inspection des installations classées propose au préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait parvenir par courriel du 18/09/2024 un plan de gestion des solvants pour l'année 2023. L'exploitant a émis 2 565,25 kg de COV au cours de cette année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Description des rejets canalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. [...]
Constats : L'inspection a pu constater que le chapeau installé sur la cheminée reliée à la cabine de peinture avait été enlevé. Le système présent sur la seconde cheminée permet de retenir les eaux de pluie, le flux n'est pas perturbé par ce système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV
Thème(s) : Risques chroniques, COV à phase à risque et ou CMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : [...] V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de préciser l'état d'avancement des démarches concernant la substitution du composé CMR présent dans le mélange "F High TEMP 3". L'exploitant a déclaré avoir supprimé en 2024 la peinture "F High TEMP 3" qui contenait un composé classé cancérogène, mutagène et reprotoxique (H340). La consommation totale de solvant de cette peinture étant de 803 kg pour l'année 2023 et le composé CMR représentant 0,2% maximum de la part de solvant, la consommation de ce CMR était donc de 1,6 kg au total.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2020, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, -[...]
Constats : L'exploitant a affiché l'interdiction d'apporter du feu dans les zones à risques d'incendie, à savoir la zone de stockage des peintures et au niveau des cabines de peinture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure